

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Décret n° du

relatif aux concessions pour les exploitations aquacoles détenant ou produisant
des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur

NOR : []

***Publics concernés :** Professionnels du secteur de l'aquaculture marine. Organismes scientifiques et techniques du secteur de l'aquaculture marine. Exploitations aquacoles produisant et détenant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur*

***Objet :** Procédure d'octroi des actes de concession pour les exploitations aquacoles produisant ou détenant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les exploitations produisant et détenant des mollusques bivalves tétraploïdes ou **du matériel de reproduction** à l'entrée en vigueur du texte disposent d'un délai de six mois pour se mettre en conformité aux prescriptions prises pour son application*

***Notice :** Le présent décret prévoit des prescriptions spécifiques applicables aux exploitations produisant ou détenant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur, et précise les modalités selon lesquelles ces exploitations justifient de leur respect dans le cadre de la demande de concession prévue à l'article R. 923-9 du code rural et de la pêche maritime*

***Références :** le présent décret et le code rural et de la pêche maritime dans sa version issue de cette modification peuvent être consultés, sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 923-1 et la section 2 du chapitre III du Titre II de son Livre IX ;

Vu l'avis du Comité national de la conchyliculture du XX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La section 2 du chapitre III du Titre II du Livre IX du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° Au 2° de l'article R. 923-40, après les mots : « En cas d'infraction », sont insérés les mots : « ou de manquements » ;

2° Après l'article R. 923-49, il est inséré un article R. 923-50 ainsi rédigé :

« *Art. R. 923-50.*- Les exploitations détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes **ou leur matériel reproducteur** sont soumises aux conditions prévues par la présente section pour l'exercice des activités mentionnées au 1° ou au 3° de l'article R. 923-9.

« Elles sont situées à terre et disposent en outre d'aménagements garantissant l'évitement de la dispersion du matériel tétraploïde et sa traçabilité, selon des prescriptions techniques fixées par arrêté du ministre **chargé de l'aquaculture**. Cet arrêté précise les éléments complémentaires devant figurer dans la demande de concession pour justifier du respect de ces prescriptions ».

Article 2

Pour les installations faisant l'objet d'une concession au titre des 1° ou 3° de l'article R. 923-9 et détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur à la date d'entrée en vigueur du présent décret, la demande de modification de l'autorisation est adressée au préfet de département au plus tard six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pris pour l'application de l'article R. 923-50 tel qu'issu du présent décret.

La demande fait l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer et du comité régional de la conchyliculture. Les affiches restent en place pendant une période totale de trente jours. Pendant cette période, **aucune demande concurrente** n'est recevable. La commission des cultures marines formule un avis sur la demande.

Article 3

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de la mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Julien DENORMANDIE

La ministre de la mer

Annick GIRARDIN